



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté n° ARS 2019-10-0089 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011, modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 et 2, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code du travail, notamment l'article L 4121-1 ;

Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L511-2 et L511-3 ;

Vu le Code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu le code de procédure pénale dont notamment son article R. 48-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1, L.1435-7, L.1422-1 à 2, D.1338-1 à 3; et R.1338-4 à 10 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les Arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambrosie, notamment décrit dans la fiche 13 ;

Vu le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral 2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 23 mai 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en oeuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et d'une évaluation afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017)

Considérant l'avis du pré-CAR (Comité de l'administration régionale) du 17 janvier 2019.

Considérant les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuille d'armoise, publiées par l'Observatoire des ambrosies

Considérant que les données épidémiologiques, recueillies en Auvergne-Rhône-Alpes, montrent que selon les secteurs 11 à 21% de la population est allergique aux pollens d'ambrosie en fonction du niveau d'exposition de la population aux pollens de ces espèces.

Considérant que les symptômes de l'allergie (pollinose) à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir durant une période centrée sur les mois d'août et septembre, et qu'il

suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air

Considérant que l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est fortement implantée sur certains secteurs du département du Rhône ;

Considérant que l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) qui est également très invasive est déjà présente en région Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant que les ambrosies présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer, pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau, etc. ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait : des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, conformément à l'article R 1338-5 du code de la santé publique;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

A R R Ê T E

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

Article 1 : Répartition du genre ambrosia dans le département du Rhône :

L'évaluation de la situation départementale au regard du risque de prolifération des ambrosies révèle:

- Pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) :
Une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département.
- Pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) :
Pas d'implantation connue à ce jour sur le département
- Pour l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) :

Pas de colonisation connue à ce jour mais des notifications sur le département

Article 2 : Espèces concernées par la lutte:

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre les espèces, ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), toutes trois identifiées sous le vocable "ambrosies".

Section 2. Obligation de prévention et de destruction

Article 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, « les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit », sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté et tout plan départemental de prévention et de lutte contre les ambrosies, annexé au présent arrêté, de :

- Etre en mesure d'identifier les ambrosies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté,
- Signaler la présence des ambrosies via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambrosie.fr>. afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre,
- Mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition.
- Détruire les plants déjà développés et de mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation.
- Eviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

Article 4 : Délai de mise en œuvre des mesures

L'obligation de prévention, de lutte et de non dissémination, est applicable dès la publication de cet arrêté et les actions de destruction doivent être réalisées, dès l'apparition des plants d'ambrosies et au plus tard, avant leur floraison, sur toutes surfaces sans exception.

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

Article 5 : Comité de coordination et plan départemental d'actions

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambrosies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics (information des professionnels de santé, sensibilisation du grand public...)

Article 6 : Rôle de la population

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

Article 7 : Rôle des collectivités territoriales

L'organisation de la lutte contre les ambrosies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Ces «référents territoriaux ambrosie» agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale. Leur rôle est précisé dans le plan local d'actions, en annexe.

Article 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et de distribution

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel), sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambrosies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur).
- d'inventorier les lieux où les ambrosies sont implantées, lorsque c'est le cas.
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.
- de participer au comité de coordination départementale, défini à l'article 5.

Article 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

Article 10 : Rôle de la profession agricole

Les ambrosies présentant un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole, la problématique de l'ambrosie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles.

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins...

Section 4 : Modalités générales de lutte :

Article 11 : Modalités de lutte préventive

La lutte préventive consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambrosies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambrosies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambrosies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique...). Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Pour cela, ils anticipent cette problématique, notamment en désignant un référent ambrosie au sein du chantier, lequel suit l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux), en recherchant les pratiques à risque et en les corrigeant.

Ils vérifient, entre autre, la propreté de leurs outils et engins (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier.

Prévention de la dispersion des ambrosies par déplacement de terres :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée. En effet le transport des terres contenant des graines ou drageons d'ambrosies sera alors assimilé à un transport d'ambrosies.

Article 12 : Modalités de lutte curative

La lutte curative consiste à détruire les plants ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

Les interventions sur les plants d'ambrosies doivent débuter avant la pollinisation et être poursuivies autant de fois que nécessaire (étalement des levées du printemps jusqu'à l'automne), afin d'éviter la grenaison et d'empêcher la constitution d'une banque de graines dans le sol et/ou la reproduction asexuée par drageonnage.

La destruction non chimique des ambrosies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires.

Tout refus de destruction, caractérisé, constitue une infraction.

Article 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux :

Milieu agricole :

En milieu agricole, les mesures préventives, dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies et la reproduction végétative par drageonnage, pour *Ambrosia psilostachya* DC.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies doivent être anticipées.

Les semences utilisées doivent être, dans la limite de tolérance admise réglementaire, exemptes de graines d'*Ambrosia artemisiifolia* L., *psilostachya* DC et *trifida*. Les lots de semences et les grains contaminés doivent être nettoyés ou être broyés de manière à détruire toutes les semences d'ambrosies.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies doit être mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces doivent être envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- Inspection visuelle avant récolte
- Inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages),
- Gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes,
- Réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis,
- Enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture,
- Déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,

- Aménagement parcellaire pour une meilleure gestion des bordures

En terme de lutte curative, les techniques à conjuguer sont notamment :

La voie mécanique :

- Binage et désherbage mécanique localisé,
- Fauches ou broyages répétés avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE),
- Nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées.
- Broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique.
- Déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver,

La voie chimique :

Elle doit être effectuée dans les conditions de l'article 14 ;

Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).

Les actions de gestion des ambrosies, ne doivent pas entraîner la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves.

Milieus habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi « Labbé » sus visée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiées.

Une attention particulière est à porter sur la surveillance aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agrainage.

Article 14 : Gestion des déchets verts :

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la fauche et du broyage ou de l'arrachage, peuvent être préférentiellement laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

Article 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté interministériel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L1338-4 du code de la santé publique.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification pour les intéressés et suivant la publication pour les tiers.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés et de la publication pour les tiers (ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé). Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 17 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'Arrêté préfectoral n°2000-3261 du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie est abrogé.

Article 18: Application

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents de métropole, des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le délégué militaire départemental, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et mis en ligne sur internet.

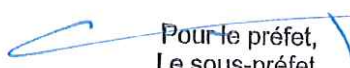
Fait à Lyon, le

28 MAI 2019

LE PRÉFET

Annexes :

- Plan d'action de lutte contre l'ambrosie


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS